COMMISSION DÉPARTEMENTALE

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 28/09/2023

Procès-verbal N°03

(Réalisé par électronique)

Présents: Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

Informations : Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours. Toutefois, le délai d'appel est réduit à DEUX (2) jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

AFFAIRES EXAMINEES

MATCH N° 26378728 du 24.09.2023
Championnat D2 - groupe A
LA FERRIERE AUX ETANGS 1 / US FLERIENNE 1

Réserve d'avant match déposée par le club La Ferrière aux Etangs :
« Je soussigné(e) LIBERT CORENTIN licence n° 2543549400 Capitaine du club AM. MINES LA FERRIERE AUX ETANGS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LEVENT ERIS, LUCA PILLOU, EYYUP SENTURK, TARAK BOUGHALMI, FATIH KURSUN, SEDAT SARAC, AIMEN TRABELSI, CANER KAYA, AKIF TEKIN, MOHAMED MANSOURI, UGUR KISA, ROMARIC KEVIN KAMDEM, OMER SENTURK, du club U.S. FLERIENNE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.

- La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Considérant le courriel envoyé de l'adresse officielle du club **La Ferrière aux Etangs,** le 25 septembre 2023 à 09H19, confirmant la réserve: ***Nous soussignons, club de l'AM la Ferrière aux étangs (501788), souhaitons confirmer la réserve d'avant match, numéro 26378728, séniors D2 Groupe A du 24/09/2023, opposant AM LA FERRIERE 1 / US FLERIENNE 1 pour le motif suivant :Sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.***
- Suivant l'article 186 des RG de la LFN, le club de La Ferrière aux Etangs a confirmé la réserve dans le 48 heures ouvrables.

- Conformément aux dispositions de l'article 142 des RG de la LFN, le club de l'US Flérienne a été informé de cette procédure de réserve d'avant match sur la FMI et le capitaine l'a contresignée.

- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de cette rencontre.

- Considérant que les **SIX (6)** joueurs de l'US Flérienne, **Eris LEVENT** licence n° 2547786681, **Luca PILLOU** licence n° 2547696350, **Sedat SARAC** licence n° 2544563652**, Akif TEKIN** licence n° 81630058**, Romaric Kevin KAMDEM** licence n° 9603912278 et **Omer SENTURK** licence n° 81541328 sont inscrit sur la feuille de match informatique et ont participé au match en étant tous mutés.

- Suivant l'article - 160 Nombre de joueurs "Mutation" . Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

- Suivant le PV n°11 du 27 juin 2023 de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, **le club de l'US Flérienne est en 2ème année d'infraction arbitrage**.

- Suivant l'article 47 du statut de l'arbitrage, les sanctions sportives suivantes sont appliquées pour le club : **b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.**

- L'équipe de l'US Flérienne n'était pas constituée réglementairement puisqu'elle avait SIX (6) joueurs mutés au lieu de DEUX (2) joueurs pour ce match.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'US Flérienne pour en faire bénéficier l'équipe de la Ferrière aux Etangs sur le score de 3 à 0.

- **De porter au débit du club de l'US Flérienne, le droit de confirmation des réserves de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

MATCH N° 26807917 du 24.09.2023
Championnat D4 - groupe A
SPL PETRUVIEN 2 / US FRÊNES 1

Réserve technique d'après match déposée par le club US Frênes:
« Présence -18ans dans équipe réserve »
- La Commission,
- Jugeant en 1er ressort,
- Suivant l'article 186 des RG de la LFN, le club US Frênes a confirmé la réserve dans le 48 heures ouvrables. Celle-ci est transformée en réclamation.

- La réserve technique n'a pu être faite qu'une fois le match validé par l'arbitre du club recevant.

- Conformément aux dispositions de l'article 142 des RG de la LFN, le club de SPL Pétruvien a été informé de cette procédure de réserve technique sur la FMI et le capitaine l'a contresignée.

- Après examen des pièces figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de cette rencontre.

- Suivant l'article 146 des RG de la LFN - Réserves techniques - Ces réserves concernent les décisions de l'arbitre pendant le match, dites réserves techniques. Elles doivent être valables.

- Suivant l'article 187 des RG de la LFN - Concernant la réclamation, celle-ci doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la LFN.

- Considérant que le club de US Frênes n'a pas respecté les dispositions des articles n°142 et 187 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

- **De porter au débit de US Frênes, le droit de confirmation des réserves de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours. Toutefois, le délai d'appel est réduit à DEUX (2) jours si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Le secrétaire **Le Président**